

OFFRE DE PROGRAMMES D'ÉTUDES AUX ÉLÈVES RÉSIDENTS DU YUKON

Approbation du sous-ministre :	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} février 2015
--------------------------------	---

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La *Loi sur l'éducation* prévoit que toute personne d'âge scolaire qui habite au Yukon a droit à un programme d'études qui correspond à ses besoins, en conformité avec les dispositions de la *Loi* :

- La commission scolaire est tenue d'offrir à toute personne d'âge scolaire qui habite dans son district scolaire un programme d'études au Yukon; à cette fin, elle inscrit l'élève à un de ses programmes d'études.
- Le sous-ministre d'Éducation Yukon est tenu d'offrir à toute autre personne d'âge scolaire résidente du Yukon un programme d'études au Yukon; à cette fin, il inscrit l'élève à un programme d'études d'Éducation Yukon.

La *Loi* prévoit également que les père et mère ont le droit de choisir l'enseignement à domicile ou l'enseignement privé pour leurs enfants.

Aux termes de la *Loi*, le lieu de résidence de l'élève est celui de ses père ou mère.

OBJET

La présente politique a pour objet de préciser la responsabilité d'Éducation Yukon à l'égard de l'offre de programmes d'études aux élèves résidents du Yukon.

DÉFINITIONS

« commission scolaire » Commission scolaire constituée au Yukon sous le régime de la *Loi sur l'éducation*.

« école privée » École ne relevant pas du ministre ou d'une commission scolaire qui offre des programmes d'études pendant les jours de classe aux enfants d'âge scolaire et qui est inscrite ou agréée en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'éducation*.

« père et mère » ou « père ou mère » Parents biologiques, parents adoptifs (notamment en application d'une règle coutumière), personnes qui ont légalement droit à la garde de l'enfant ou celles qui sont habituellement chargées du soin et de la surveillance de l'enfant.

« plan d'études individualisé » Résumé du programme d'études conçu pour un élève et déterminé par une équipe pédagogique; le plan fait état du niveau scolaire de l'élève, de ses buts annuels ou à long terme, de ses buts à court terme et de ses objectifs comportementaux précis, des ressources spéciales nécessaires, du matériel, des méthodes et des stratégies d'enseignement proposés, des dates prévues de réexamen du plan, des personnes responsables de sa mise en œuvre, notamment ses père et mère; il porte aussi le consentement écrit et éclairé des père et mère à sa mise en œuvre.

« programme d'enseignement à l'enfance en difficulté » Programme offert aux élèves atteints d'anomalies d'ordre intellectuel ou physique, d'anomalies de communication ou de comportement, ou d'anomalies multiples (le programme est décrit dans le plan d'études individualisé de l'élève).

« programme d'études » Ensemble d'activités d'apprentissage pour les écoles, à l'exclusion des programmes de formation postsecondaires, collégiaux ou pour adultes.

« programme d'études à domicile » Programme d'études visé à l'article 31 de la *Loi sur l'éducation*.

« programme d'instruction en français » Programme d'études dont la langue d'enseignement est le français. Ne sont pas visés les programmes d'immersion en français, les programmes de français langue seconde, ni l'enseignement aux adultes en français.

« résident » Personne légalement autorisée à demeurer au Canada qui est domiciliée et se trouve habituellement au Yukon, selon ce que détermine Éducation Yukon.

« sous-ministre » Le sous-ministre d'Éducation Yukon.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Programmes d'études offerts dans le réseau d'écoles publiques du Yukon

Les programmes d'études offerts dans le réseau d'écoles publiques du Yukon sont gérés par le sous-ministre ou par une commission scolaire.

La *Loi* interdit d'exiger des frais de scolarité pour les programmes d'études offerts dans les écoles publiques du Yukon aux élèves résidents du Yukon.

Programmes d'études gérés par Éducation Yukon

Le sous-ministre est tenu d'offrir un programme d'études au Yukon à toute personne d'âge scolaire résidente du Yukon (sauf si elle réside dans le district scolaire d'une commission scolaire); à cette fin, il inscrit l'élève à une école d'Éducation Yukon.

Les programmes d'études offerts par le sous-ministre comprennent les suivants :

Programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté

Les programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté sont offerts aux élèves qui en ont besoin en raison d'une anomalie d'ordre intellectuel ou physique, d'une anomalie de communication ou de comportement, ou d'anomalies multiples (le programme est décrit dans le plan d'études individualisé de l'élève).

Programmes d'études dans les langues autochtones; programmes axés sur la culture, le patrimoine, les traditions et le mode de vie des Premières nations du Yukon

Le sous-ministre peut permettre qu'un programme d'études soit offert en tout ou en partie dans une langue autochtone, après avoir reçu une demande à cet effet d'une commission scolaire, d'un conseil scolaire ou d'une Première nation du Yukon.

La *Loi* prévoit que chaque école doit, en consultation avec la Première nation du Yukon qu'elle dessert, inclure dans le programme scolaire des activités qui portent sur la culture, le patrimoine, les traditions et le mode de vie de cette Première nation.

Programmes d'immersion française

Le sous-ministre voit à l'offre de programmes d'immersion française dans les écoles du Yukon.

Programmes d'études dans les écoles séparées catholiques

Le sous-ministre voit à l'offre de programmes d'études dans les écoles séparées catholiques, en conformité avec la *Loi* et le *Règlement sur les écoles séparées*.

Programmes d'éducation préscolaire

Le sous-ministre ou une commission scolaire peut mettre sur pied un programme d'études destiné aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire. La *Loi* permet d'exiger des frais de scolarité pour les programmes d'éducation préscolaire.

Programmes d'instruction en français

À titre de commission scolaire du district scolaire 23, la Commission scolaire francophone du Yukon offre des programmes d'instruction en français au Yukon dans les

écoles de ce district, en conformité avec la *Loi* et le *Règlement sur l'instruction en français*.

Programmes d'études non offerts dans le réseau d'écoles publiques du Yukon

Programmes d'études offerts dans les écoles privées

L'élève et ses père et mère peuvent choisir un programme d'études offert au Yukon dans une école privée inscrite ou agréée, en conformité avec les exigences de la *Loi* et du *Règlement sur les écoles privées*.

Programmes d'études à domicile offerts au Yukon

Les père ou mère de l'élève peuvent lui offrir à la maison un programme d'études à domicile en conformité avec les exigences de la *Loi* et du *Règlement sur l'enseignement à domicile*.

Programmes d'études offerts hors du Yukon

L'élève et ses père et mère peuvent choisir un programme d'études offert hors du Yukon. Le sous-ministre n'est pas tenu d'offrir aux résidents du Yukon d'âge scolaire un programme d'études hors du Yukon ni d'autoriser des paiements à l'égard d'un tel programme. Toutefois, il peut le faire dans les cas suivants :

1. Éducation Yukon juge ne pas être en mesure d'offrir à l'élève en difficulté d'apprentissage un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté au Yukon qui correspondrait à ses besoins.
2. Éducation Yukon juge être en mesure d'offrir à l'élève un programme d'études hors du Yukon par l'intermédiaire de l'École virtuelle Aurora.
3. Dans le cadre d'un programme de bourses établi, par l'intermédiaire duquel Éducation Yukon parraine un élève afin qu'il suive, en tout ou en partie, son programme d'études hors du Yukon (*par exemple, le programme de bourses d'Éducation Yukon établi avec le Lester B. Pearson United World College of the Pacific*).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le sous-ministre a la responsabilité d'offrir aux personnes d'âge scolaire résidentes du Yukon un programme d'études qui correspond à leurs besoins, en conformité avec les dispositions de la *Loi*, des règlements et de la présente politique.

La Commission scolaire francophone du Yukon a la responsabilité de gérer les programmes d'instruction en français offerts au Yukon.

Les père et mère et l'élève peuvent choisir un programme d'études offert au Yukon dans une école privée inscrite ou agréée, ou un programme d'études à domicile inscrit.

APPLICATION

La présente politique s'applique à l'offre de programmes d'études à toutes les personnes d'âge scolaire résidentes du Yukon.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans les cas où les circonstances particulières sont telles qu'il est impossible d'appliquer les dispositions de la présente politique ou que le faire entraînerait un résultat inéquitable ou imprévu, la décision peut être fondée sur les avantages et les inconvénients particuliers liés à la situation et sur le principe de justice. Une telle décision ne s'applique qu'au cas particulier et n'établit aucun précédent.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} février 2015.

RÉFÉRENCES : TEXTES DE LOI ET POLITIQUES

Loi sur l'éducation, art. 10, 11, 14, 15, 19, 29, 30, 31, 50, 55, 56 et 57 et al. 116 (1)c

Règlement sur l'instruction en français, décret 1996/99

Règlement sur les écoles privées, décret 1991/72

Règlement sur l'enseignement à domicile, décret 1991/74

Règlement sur les écoles séparées, 1991/231

HISTORIQUE

Politique sur l'offre de programmes d'études aux élèves résidents du Yukon, entrée en vigueur le 1^{er} février 2015.